



REGLEMENTANT DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

LE MAIRE DE THOIRÉ SUR DINAN,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »,

Vu le Code Civil, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu le Code de la route et notamment les articles R416-12 et R416-16,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'urgence,

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, depuis le mardi 17 mars 2020, 12H, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'à nouvel ordre ; sauf dérogation, que dans le respect des mesures générales, il y a lieu de réglementer l'éclairage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit.

ARTICLE 2 –

Cette décision sera effective à compter du 23 mars 2020, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Thoiré-sur-Dinan, le 23/03/2020

P/o le Maire

M. Gérard LENOIR

Adjoint au Maire

